

Sanction administrative du 21 décembre 2022

**Sanction administrative
prononcée à l'encontre de
l'établissement de crédit Banque
Degroof Petercam Luxembourg
S.A.**

Luxembourg, le 2 mars 2023

En date du 21 décembre 2022, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 1.560.000 euros à l'encontre de l'établissement de crédit Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. (« la Banque »).

L'amende a été prononcée sur base des dispositions de l'article 2-1 paragraphe (1) et de l'article 8-4 paragraphes (1) et (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « Loi LBC/FT ») pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Cette sanction a été imposée suite à un contrôle sur place que la CSSF avait débuté auprès de la Banque en septembre 2019 et qui portait sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Au cours de ce contrôle, la CSSF avait détecté des faiblesses importantes dans le dispositif LBC/FT de la Banque et plus particulièrement en ce qui concerne la non-déclaration de certains soupçons de blanchiment, des déclarations de soupçons tardives et des déficiences au niveau des contrôles de type « Name Matching » - contrôles servant à identifier des personnes sous sanctions financières, des personnes politiquement exposées, ainsi que des personnes suspectées d'activités criminelles ou visées par des informations négatives. Il convient de préciser que les déficiences relevées et la sanction s'appuient sur des faits constatés au moment du contrôle sur place en 2019/2020. La Banque a depuis lors pris des mesures pour y remédier et des changements importants ont été apportés au niveau des organes de surveillance et de direction ainsi qu'au niveau des fonctions de contrôle.

Pour déterminer sa sanction, la CSSF a dûment pris en considération la prompte réaction de la Banque à mettre en place des actions correctrices visant à résoudre les déficiences constatées.

La présente publication est faite en application de l'article 8-6 paragraphe (1) de la Loi LBC/FT.

